

**CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES
PHARMACIENS**

DE CHAMPAGNE ARDENNE

CHAMBRE DE DISCIPLINE

Décision n° 548-D

**CONSEIL REGIONAL
CHAMPAGNE-ARDENNE**

ARDENNES, AUBE, MARNE, HAUTE-MARNE

23 Janvier 2006

Mlle A

Suite au rapport de l'inspection réalisée le 5 janvier 2005 dans l'officine de Melle A , par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique Mme B, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales a, par lettre du 18 mars 2005 porté plainte à l'encontre de l'intéressée visant le non respect des bonnes pratiques de préparation à l'officine et des conditions minimales d'installation ainsi que l'absence de registre des médicaments dérivés du sang et mauvaise tenue des autres registres dans la pharmacie A sise

M. R a été désigné rapporteur et après avoir entendu Melle A le 5 avril 2005 a établi son rapport tel que prévu à l'art R 5019 du Code de la Santé Publique.

Le Conseil Régional de l'Ordre a décidé lors de sa réunion du 23 mai 2005 de traduire Melle A en chambre de discipline et toutes les formalités prévues par les articles R 5020 et suivants du Code de la Santé Publique ayant été accomplies, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne Ardenne s'est réuni ce jour le 15 décembre 2005 à 10 heures sous la présidence de Madame Marie-Luce CAVROIS, Présidente de Tribunal de Grande Instance de ... dans les locaux du Tribunal.

Les débats ont été publics par décision du Conseil Régional, en raison de l'applicabilité au contentieux disciplinaire ordinal de l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

1° avec voix délibérative, outre Madame Marie-Luce CAVROIS magistrat et Monsieur Marc SAUTREAU président du Conseil Régional, les conseillers suivants :

- Monsieur Jean-Marie BUND
- Madame Laurence BOUSCATEL
- Monsieur Michel COLLACHE
- Monsieur Bernard FLIRDEN



- Madame Christine GILLET
- Madame Blandine VITHE-MEA
- Madame Michèle LEPELTIER
- Madame Catherine LAVAUD

Après lecture du rapport, Melle A qui a comparu en personne et a eu la parole en dernier, a été entendue en ses explications.

Pour sa défense, elle a fait valoir qu'elle venait d'acheter cette officine il y a seulement trois ans et que le chiffre d'affaires ne lui permettait pas d'embaucher ni de faire des travaux. Elle a ajouté avoir fait installer un point d'eau et désormais sous traiter les préparations.

La représentante de la DRASS maintenait sa plainte et précisait que les faits étaient contraires à l'honneur et à la probité.

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte notamment de l'inspection réalisée le 9 janvier 2005, qu'il n'existe pas de préparatoire dans l'officine de Melle A et que les préparations étaient réalisées dans un garage au sous-sol de la pharmacie sur un plan lisse encombré de papiers et cartons divers avec un point d'eau situé dans les toilettes ;

Que diverses matières premières stockées dans une armoire de bureau dans le garage étaient périmées et que l'hygrométrie non mesurée ne permettait pas de garantir l'intégrité et la qualité de conservation des matières premières. ;

Que l'ordonnancier n'est pas correctement tenu et qu'un certain nombre de délivrances ne sont pas réglementaires ;

Qu'il n'a pu être présenté de registre des médicaments dérivés du sang et qu'après recherches par la DRASS il s'est avéré que trois livraisons de ce type de médicaments avaient été faites sans que les patients ne soient identifiés ;

Que le registre des médicaments stupéfiants n'était ni côté ni paraphé et que l'inventaire du stock n'était pas fait régulièrement ;

Que depuis plus d'un mois aucun relevé de température n'avait été fait.

Ces faits sont reconnus par Melle A qui a notamment déclaré ne plus effectuer de préparation, avoir mis en place des registres conformes et avoir remplacé son réfrigérateur.

Ces carences nombreuses et avérées constituent des manquements graves aux obligations des pharmaciens telles que prévues par le Code de la Santé Publique, dès lors il convient de prononcer une sanction disciplinaire tout en précisant qu'il s'agit de faits contraires à l'honneur et à la probité.

Au regard des circonstances, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Melle A une sanction de 6 semaines d'interdiction professionnelle à compter du 3 avril 2006.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne Ardenne,

Déclare Melle A coupable des faits qui lui sont reprochés,

Dit que ces faits sont contraires à l'honneur et à la probité.

En répression prononce à l'encontre de Melle A l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six semaines, cette interdiction prenant effet à compter du 3 avril 2006,

Dit qu'en vertu de l' art L 4234-7 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'appel devant le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens dans le mois suivant sa notification.

Le Magistrat Président

Signé

Marie-Luce CAVROIS

Le Président du Conseil Régional

Signé

Marc SAUTREAU

